

**ARRETE MUNICIPAL 2026/114 T**  
**Montage d'une grue à tour – 4 rue Pierre et Marie Curie**

- **Vu**, la loi du 31 décembre 1970 ;
- **Vu**, la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu**, le code civil et notamment les articles 552 et 544 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu**, l'arrêté Préfectoral n°763 du 25/11/2003 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;
- **Vu** le dossier technique annexé à la demande ;
- **Vu** la demande de la société **SARL CAMPISTRON** pour le compte de **BOUYGUES IMMOBILIER** en date du **01/04/2026** pour les travaux de Gros Œuvre de l'opération LOU BROS ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et de veiller au bon déroulement des travaux prévu dans le secteur de la rue Pierre et Marie Curie ;

Le Maire de la Ville de Parentis en Born arrête,

**Article 1 :**

L'entreprise **BOUYGUES IMMOBILIER** est autorisée à installer une grue à tour modèle :

- Modèle SOIMA SGT 70198 ;
- Longueur de la flèche : 70 mètres ;
- HSC : 24 mètres ;

Afin de réaliser leurs travaux conformément aux éléments fournis dans le dossier technique annexé, pour **une durée de 7 mois minimum à compter du 07/04/2026**.

**Article 2 :**

Le survol des voies de circulation de même que les propriétés riveraines par toute charge suspendue sera strictement interdite pendant toute la durée du chantier. L'entreprise s'engage à faire installer sur les grues un système électronique empêchant le survol avec une charge des zones énumérées ci-dessus.

**Article 3 :**

L'entreprise devra présenter les certificats de conformité délivrés par un organisme agréé 1 mois au plus tard après l'installation afin de garantir le bon montage de la grue.

**Article 4 :**

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique.

L'entreprise s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté Préfectoral n°763 du 25/11/2003 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier. L'entreprise s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté Préfectoral n°763 du 25/11/2003 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier. L'entreprise devra préalablement à l'installation et au montage de la grue obtenir l'autorisation des riverains, dont la flèche de la grue est susceptible de survoler la propriété conformément aux articles 552 et 544 du Code Civil.

**Article 5 :**

L'entreprise **BOUYGUES IMMOBILIER** reste seule responsable de tout incident ou accident occasionné à un tiers pendant la réalisation du montage.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du chantier.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Parentis en Born sera chargée de la mise en œuvre du présent arrêté non transmissible au visa du contrôle de légalité en Préfecture des Landes. Cet arrêté rendu exécutoire à compter de ce jour sous la responsabilité du Maire sera notifié à :

- à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Parentis en Born ;
- à monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- à la SARL CAMPISTRON, 865 chemin de Bellegarde, Z.I du Tinga, 40140 MAGESCQ pour le compte de BOUYGUES IMMOBILIER.

Arrêté publié le 07/04/2026  
Arrêté notifié le 07/04/2026

Fait à PARENTIS EN BORN,  
Le 03/04/2026

Le Maire,  
Marie-Françoise NADAU

